# Ordonnance sur la signalisation routière
**(OSR)**

**Modification du …**

---

*Le Conseil fédéral suisse*
*arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière[1] est modifiée comme suit:

*Art. 19a Zone environnementale*

1 Le signal « Zone environnementale » (2.59.7) désigne des zones où la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules automobiles qui dépassent un taux d'émission déterminé.

2 Seuls les véhicules automobiles munis d'une vignette écologique sont autorisés à circuler ou à stationner dans une zone environnementale. La plaque indiquant cette dernière comporte les symboles des vignettes admises dans la zone. Les vignettes sont attribuées conformément à l'ordonnance du … sur la vignette écologique[2].

3 Le signal « Zone environnementale » ne s'applique pas aux:

a. voitures automobiles de travail, chariots à moteur, monoaxes et cyclomoteurs;

b. véhicules équipés de feux bleus effectuant des courses urgentes ainsi que des déplacements de service connexes;

c. véhicules de l'armée munis de plaques de contrôle selon l'art. 82, al. 1, let. f, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière[3];

d. véhicules munis de plaques de contrôle comportant le sigle « CD », « CC » ou « AT »;

e. véhicules dont le conducteur exécute une course lors de l'examen de conduite;

f. véhicules dont le conducteur se rend à l'expertise officielle du véhicule;

g. véhicules affectés au transport de voyageurs sous le régime fédéral de la concession ou de l'autorisation en vertu de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs[4].

1 RS **741.21**
2 RS ...
3 RS **741.51**
4 RS **745.1**

4 Si nécessaire, les autorités d'exécution peuvent autoriser d'autres exceptions, qui doivent être appropriées et signalées au moyen d'une plaque complémentaire.

*Art. 108a* *Instauration et aménagement de zones environnementales*

1 L'instauration d'une zone environnementale est admise si elle est prévue dans un plan de mesures relatif aux pollutions atmosphériques au sens de l'art. 44*a* de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement[5].

2 La transition entre une zone environnementale et le réseau routier usuel doit être facilement reconnaissable.

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

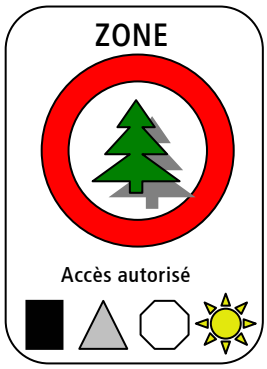


**2.59.7** Zone environnementale (exemple) (art. 19*a*)

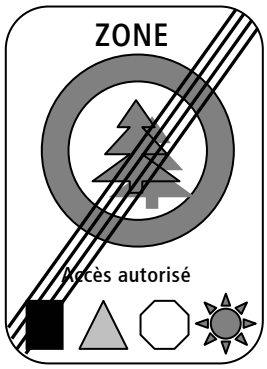


**2.59.8** Fin de la zone environnementale (exemple) (art. 2*a*)

III

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2011.

5 RS **814.01**

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova